

DELIBERATION

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire
Séance d'Installation du 26 novembre 2021

Président de séance : Yann TRICHARD
Secrétaire de séance : Daniel BOUYER

URBANISME

1- L'article L.132-7 du code de l'urbanisme précise que les CCI sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

De même, l'article R.214-1 du même code prévoit que lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la CCI territoriale est saisie du projet de délibération pour avis.

2- A ce titre, la CCI Nantes St-Nazaire est associée de plein droit à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, des schémas de cohérence territoriaux, des plans de déplacements urbains et autres documents concernant plus de 220 communes du territoire,

En sa qualité de personne publique associée, la CCI Nantes St-Nazaire émet des avis sur tous les documents d'urbanisme en préparation ou en révision.

Le rôle de la CCI Nantes St-Nazaire est de fournir une expertise économique locale mais également de replacer le territoire dans un ensemble plus large et d'accompagner les collectivités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de faire inscrire dans ces documents des règles favorisant le bon fonctionnement des entreprises,

Ces avis sont émis en lien avec les commissions compétentes et surtout les conseils territoriaux.

3- L'article L.712-1 du code de Commerce dispose que l'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre de commerce et d'industrie, notamment en matière d'urbanisme.

L'article L.721-1 précise également que l'Assemblée Générale peut déléguer aux autres instances de l'établissement des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Pour des raisons pratiques, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer l'ensemble des avis concernant les documents d'urbanisme,

Il est alors proposé de déléguer au Bureau et au Président, pour la durée de la mandature, la compétence en matière d'urbanisme.

Vu l'article L712-1 du Code de commerce,
Vu les articles L132-7 et R.214-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le Règlement intérieur de la CCI Nantes St-Nazaire,

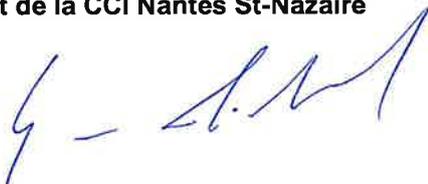
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale :

- Accorde une délégation de compétence au Bureau et au Président, pour la durée de la mandature, pour émettre les avis en matière d'urbanisme,
- Donne pouvoir au Président de la CCI de rendre compte à l'Assemblée Générale des décisions prises en application de cette délégation de compétence.
- Mandate le Président pour accomplir toutes les mesures de publicité de la présente délibération.

Délibération approuvée par :

55 voix POUR 0 voix CONTRE
Quorum : 55 Présents : 55 Votants : 55

Le Président de la CCI Nantes St-Nazaire



Le Secrétaire, membre du Bureau

